Juillet 1861

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1861)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif, concernant les bureaux d'ohmgeld de Nidau et de Bienne.

(15 juillet 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que, depuis l'ouverture du tronçon de chemin de fer de Bienne-Neuveville, les affaires du bureau d'ohmgeld de Nidau sont dans une stagnation compléte, tandis que celles du bureau de Bienne vont en augmentant constamment;

Vu l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements,

ARRÊTE :

Article premier.

La place de receveur de l'ohmgeld à Nidau est supprimée.

Art. 2.

Le traitement du receveur du bureau d'ohmgeld de Bienne est porté de 1000 à 1100 francs.

Art. 3.

Il est adjoint au receveur du bureau d'ohmgeld de Bienne un aide touchant un traitement annuel de 800 francs, non compris le logement dans le bâtiment où le bureau d'ohmgeld de Nidau a été installé jusqu'à ce jour.

Art. 4.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès le 1er septembre prochain.

Berne, le 15 juillet 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif, fixant les cautionnements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux de district.

(30 juillet 1861.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant réviser, et, en même temps, fixer en nouvelle valeur les cautionnements des secrétaires de préfecture et des greffiers des tribunaux de district;

En exécution des art. 21 et 42 de la loi du 18 décembre 1832;

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE:

Article premier.

Les cautionnements des secrétaires de préfecture sont fixés comme suit:

Pour le district de Berne . . Fr. 14,000

Pour les districts d'Aarwangen, Berthoud, Courtelary, Interlaken, Konolfingen, Porrentruy, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald et Wangen . . . . „ 12,000

Pour les districts d'Aarberg, Delémont, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Moutier, Nidau, Schwarzenbourg et Bas-Simmenthal . . . . . „ 10,000

Pour les districts de Bienne, Büren, Cerlier, Laupen, Oberhasle et Haut-Simmenthal . . . . . „ 8,000

Pour les districts de Laufon, Neuveville et Gessenay . . . . . „ 6,000

Art. 2.

Les cautionnements des greffiers des tribunaux de district sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour les districts d'Aarwangen, Berne, Berthoud, Courtelary, Interlaken, Konolfingen, Porrentruy, Seftigen, Signau, Thoune, Trachselwald et Wangen . Fr. 8,000

Pour les districts d'Aarberg, Delémont, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Moutier, Nidau, Schwarzenbourg et Bas-Simmenthal . . . . . „ 6,000

Pour les districts de Bienne, Büren, Cerlier, Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Gessenay et Haut-Simmenthal . . „ 4,000

Art. 3.

Les actes de cautionnement déjà souscrits demeurent valables pendant la durée actuelle des fonctions

des secrétaires de préfecture et des greffiers dont ils garantissent la gestion.

Art. 4.

Le présent arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 juillet 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL
concernant le recrutement de la cavalerie.

(3 juillet et 2 août 1861.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Voulant faciliter le recrutement de la cavalerie;

Vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 1860;

En modification de l'art. 72 de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850 (Rec. off., T. I, p. 386) et de l'art. 1. *b* de l'arrêté fédéral du 28 juillet 1853 complétant les art. 8 et 9 de l'organisation militaire (Rec. off. T. III, p. 545),

ARRÊTE :

Article premier.

Les Cantons sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour que les hommes qui ont servi au moins pendant 10 ans dans la cavalerie (élite et réserve) soient libérés de tout service à leur passage dans la Landwehr. Ces hommes doivent cependant être maintenus sur les contrôles pour qu'on puisse les appeler en cas de besoin.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est invité à faire prendre toutes les précautions voulues pour que, lors des estimations et dépréciations des chevaux, les cavaliers soient autant que possible mis à couvert des dommages qu'ils auraient éprouvés au service.

Art. 3.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté, lequel entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 13 décembre 1860.

Le Président,
Dr. J. J. BLUMER.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 juillet 1861.

Le Président,
C. KARRER.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Le Conseil fédéral décrète:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 26 juillet 1861.

Le Président de la Confédération,
J.-M. KNÜSEL.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 2 août 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant l'introduction de canons rayés.

(24 juillet et 7 août 1861.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport et les propositions du Conseil fédéral du 28 juin 1861,

ARRÊTE :

Article premier.

Le Conseil fédéral est chargé de faire l'acquisition, aux frais de la Confédération, de 12 batteries de 4 ℔. Chaque batterie devra se composer de 6 canons rayés, avec les affûts, caissons et munitions en dépendant.

Art. 2.

Les démarches déjà faites par le Conseil fédéral en vue de l'acquisition de canons de 4 ℔ sont approuvées.

Art. 3.

Le Conseil fédéral reçoit pleins pouvoirs pour déterminer le système d'après lequel les canons devront être rayés, et pour fixer l'ordonnance pour les affûts, caissons et munitions.

Toutefois, le Conseil fédéral ne devra statuer sur le système à adopter qu'après avoir fait faire de nouveaux essais, et avoir entendu l'avis des Commissions des deux Conseils, qui devront être invitées à assister aux essais définitifs.

Art. 4.

Le Conseil fédéral est autorisé à faire établir pour l'emmagasinement de canons, caissons et munitions, aussi bien que pour la fabrication de ces dernières, les magasins nécessaires, un atelier et un laboratoire mécaniques, à savoir

à Thoune : un magasin pour canons et voitures de guerre;
un magasins de munitions;
un atelier mécanique et un laboratoire.

dans la Suisse centrale:

un magasin pour canons et voitures de guerre;

un magasin de munitions.

dans la Suisse orientale:

un magasin pour canons et voitures de guerre;

un magasin de munitions.

Art. 5.

A cet effet les crédits suivants sont alloués au Conseil fédéral:

a. Pour l'acquisition de douze batteries de canons rayés de 4 ℔ avec les affûts, caissons et munitions y appartenant . . . Fr. 770,000

b. Pour les magasins, atelier et laboratoire prévus dans l'art. 4 . . „ 279,000

En somme Fr. 1,049,000

Art. 6.

Le Conseil fédéral est chargé de présenter à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine session, un rapport et des propositions sur le mode d'après lequel ces batteries doivent être attelées et desservies.

Le Conseil fédéral examinera à ce propos si, eu égard à l'introduction des canons rayés dans l'artillerie suisse, il ne serait pas opportun de renoncer à posséder des corps spéciaux de fuséens, et si le personnel de ces corps ne pourrait pas être affecté avec avantage au service des nouvelles batteries.

Art. 7.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 17 juillet 1861.

Le Président,
C. KARRER.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 24 juillet 1861.

Le Président,
N. HERMANN.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Le Conseil fédéral décrète:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 31 juillet 1861.

Le Président de la Confédération,
J. M. KNÜSEL.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.